

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*L'huissier est-il responsable du gardien établi par lui, en matière de saisie?*

Le 30 octobre 1830, à la requête du sieur Lepelletier, le sieur Germain, huissier, procéda à la saisie-gagerie de meubles appartenant à la veuve Lemarchand.

Celle-ci ayant refusé de présenter un gardien, l'huissier établit le sieur Lebouvier, *recors de profession*.

Le sieur Lepelletier ayant retiré les pièces des mains du sieur Germain, les remit à celles d'un avoué.

Un jugement fixa le jour de la vente; mais au jour fixé un huissier s'étant transporté au domicile de la dame Lemarchand, pour y faire son recolement, il n'y trouva ni la veuve, ni les meubles, ni le gardien.

Le sieur Lepelletier forma alors contre le sieur Germain une demande en dommages-intérêts d'une somme de 500 fr., montant de la créance pour laquelle il avait fait opérer la saisie.

Le 11 mars 1831, jugement du Tribunal de Falaise, ainsi conçu :

Considérant que si, d'après l'art. 596 du Code de procédure civile, l'obligation de choisir un gardien solvable et sûr n'est pas imposée formellement, elle l'est textuellement par l'art. 597;

Considérant en effet, que, dans le premier cas, l'huissier a la faculté de refuser le gardien offert par la partie saisie, précisément parce qu'il ne le trouve pas solvable; il a, à cet égard, un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire; que lui reste-t-il à faire ensuite, ou plutôt que doit-il faire? C'est par l'huissier lui-même qu'il est établi un gardien; or, comment concevoir que cet huissier pût, dans un cas, si bien stipuler les intérêts de son mandant, et qu'il pût ensuite à son gré, et par son propre fait, le compromettre impunément? D'ailleurs, cet art. 597 est rédigé de telle sorte qu'il est évident que non-seulement il a été dans l'esprit de la loi, mais encore qu'il est formellement écrit dans sa lettre, que le gardien que choisit l'huissier doit être solvable. Cette épithète, qui est dans la loi, et forme la condition *sine qua non*, s'applique évidemment à ces deux cas : celui où le saisi ne présente pas de gardien, et celui où il en est établi un par l'huissier;

Considérant que cette obligation imposée à l'huissier est nécessairement comprise dans les obligations que le créancier mandant impose à l'huissier mandataire lorsqu'il le charge de procéder à une saisie; qu'ainsi, si l'huissier nomme un gardien qui, par sa négligence, laisse enlever les objets saisis, il n'y a pas de raison valable pour que cet huissier échappe à la responsabilité prononcée par les articles 1992 et 1382 du Code civil;

Considérant, dans le fait de la cause, que l'huissier Germain, porteur des pièces de Lepelletier, a, le 30 octobre, procédé à une saisie-gagerie sur les meubles et effets mobiliers de la dame veuve Lemarchand; qu'à défaut par celle-ci, et après interpellation faite de fournir un gardien solvable, il a préposé de son chef Lebouvier comme gardien; que, depuis, les meubles saisis ont disparu; ce qui est constaté par un procès-verbal de recolement dressé par Germain lui-même dans le cours du mois de décembre suivant; que, d'après les faits plaidés, il paraît même certain que la vente des meubles de la veuve Lemarchand a depuis été provoquée et réalisée à la requête du percepteur des impositions; que cela n'aurait pas pu s'effectuer de cette manière si le gardien eût été resté sur les lieux;

Considérant dès lors que ça été par l'absence et la négligence de ce gardien que les meubles ont disparu; considérant que, d'après les principes énoncés, Germain est responsable des faits du gardien par lui préposé; mais considérant qu'il ne peut être responsable que de la valeur des meubles et effets mobiliers, puisque, s'ils avaient été conservés et vendus, leur prix seul, déduction faite encore des frais privilégiés, serait devenu le gage de la créance de Lepelletier;

Considérant que ces meubles, tels qu'ils sont énoncés dans le procès-verbal de saisie, appréciés par le Tribunal selon la valeur commune des lits objets tels qu'ils sont énoncés, ne peuvent présenter qu'une valeur de 300 fr.;

Condamne Germain à payer à Lepelletier la somme de 300 fr., prix apprécié par le Tribunal des meubles et effets mobiliers saisis par ledit Germain le 30 octobre dernier, lesquels ont depuis disparu du domicile de la veuve Lemarchand, quoique confiés à la garde de Lebouvier, à ce commis par l'huissier, avec intérêts à partir dudit jour 30 octobre; ordonne que sur cette somme de 300 fr. sera précompté tout ce qui peut être dû à l'huissier pour les diligences par lui faites dans ladite saisie, d'après la taxe qui en sera faite par le président, etc.

Le sieur Germain déféra ce jugement à la Cour de Caen; mais cette Cour, par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1831, déclara son appel non-recevable, attendu que la totalité de la somme en litige était inférieure à 1,000 fr., et ne pouvait donner ouverture à un second degré de juridiction.

M. Germain s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Nchet, son avocat, a présenté deux moyens; le premier fondé sur un vice de forme; le second sur une fautive application des art. 596 et 597 du Code de procédure, et violation des art. 1582 et 1584 du Code civil.

« En droit, comme en morale, a-t-il dit, nul ne peut être tenu que de ses actes. Ce principe, énoncé par l'art. 1582 du Code civil, et confirmé par l'art. 1584, sur la responsabilité dont cet article charge les père et mère, les maîtres et les commettants, cesse dès l'instant où il est prouvé qu'il n'ont pas manqué à la surveillance qui leur était imposée, ou que cette surveillance elle-même était impuissante à empêcher le fait dommageable. Ainsi c'est seulement comme coupables de négligence qu'ils sont tenus de répondre des faits qui ne sont pas les leurs. Ce principe devait couvrir le sieur Germain de sa protection; car une fois le choix et la désignation d'un gardien accomplis, l'huissier n'a plus rien à faire; il ne doit pas garder lui-même, et le gardien n'est pas son remplaçant.

« C'est donc aux dispositions du Code de procédure qu'il faut se reporter : à cet égard on doit distinguer deux sortes de gardiens : les uns volontaires, offerts par la partie saisie; les autres établis par l'huissier lui-même. La position des uns et des autres n'est pas la même, et l'on conçoit parfaitement que la loi n'ait point exigé les mêmes conditions pour tous.

« Lorsque c'est le saisi qui présente un gardien, celui-ci doit être, avant tout, solvable; car sa solvabilité est à peu près la seule garantie qu'il offre contre l'intelligence frauduleuse qui pourrait l'unir au saisi. C'est un contre-poids pour son origine. On doit naturellement supposer que le saisi n'est pas disposé à favoriser les actes de contrainte dont il est l'objet, et cette présomption rejaillit nécessairement sur les personnes qu'il présente pour en assurer l'exécution. Sans cette condition de solvabilité, on pourrait craindre que le saisi ne s'entourât que de gens sans valeur, de la complaisance desquels il serait assuré, et contre lesquels tous recours seraient vains. Cette rigueur de la loi n'empêche pas le saisi de trouver des gardiens, parce que, comme le remarque un arrêt de la Cour de Caen du 12 décembre 1826, ce sont des voisins, des amis qui consentent à se porter répondants, et qui trouvent des motifs de sécurité, soit dans la confiance née de leurs relations intimes avec le saisi, soit dans les gages qu'il leur a donnés en secret.

« Ces motifs de crainte d'une part, et de sécurité de l'autre, n'existent pas lorsque c'est l'huissier qui établit un gardien; celui-ci est l'homme du saisisant; un homme dans lequel on n'a point à craindre l'influence des relations antérieures, et qui est suffisant dès l'instant qu'il est honnête et capable. La raison qui a fait exiger la solvabilité des gardiens volontaires n'existe plus ici, et la position ordinaire des gardiens forcés étant un obstacle invincible à ce qu'ils présentassent cette condition, le législateur n'a pas dû l'imposer. S'il fallait que ces gardiens fussent solvables comme les premiers, il suffirait que les saisis n'en présentassent pas pour rendre toute exécution impraticable. Le rôle de gardien forcé est entouré de trop de dégoûts pour qu'un homme assez riche pour répondre de la valeur des objets saisis, consentit à le remplir, et cédât à l'appât des 60 c. que l'art. 54 du tarif accorde par chaque jour de garde. Il refuserait certainement de s'en charger; et comme le Code de procédure n'a pas reproduit, pour l'y contraindre, les dispositions de l'ordonnance de 1667, l'huissier, placé entre des gardiens qui peuvent, mais qui ne veulent pas, et d'autres qui veulent, mais qui ne peuvent pas, serait dans l'impuissance d'agir.

« Ce n'est pas à dire cependant que l'huissier puisse mettre les intérêts du saisisant à la merci du premier venu qui s'offrirait pour être gardien; mais cela prouve qu'il a complètement satisfait au vœu des art. 596 et 597, lorsqu'il a, comme le demandeur en cassation, choisi un homme auquel jusqu'alors on n'a fait aucun reproche de négligence ou d'improbité.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que si l'art. 596 du Code de procédure exige que le gardien présenté pour le saisi soit solvable, l'art. 597, qui ordonne que, à défaut par le saisi de présenter un gardien solvable, et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier, il n'exige pas d'une manière expresse et absolue que le gardien établi soit solvable; qu'aucune disposition législative ne rend l'huissier responsable de la solvabilité du gardien omis à la garde des objets saisis, ni des soustractions commises par l'imprudence de ce gardien, lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute personnelle; qu'en une multitude de cas il serait

impossible, en fait, aux huissiers d'établir des gardiens dont la solvabilité fût égale à la valeur des objets; que l'art. 1384 est sans application; que le jugement attaqué ne constate de la part de l'huissier ni faute ni connivence; qu'il le condamne sur l'unique motif qu'il n'avait pas établi un gardien solvable, sans apprécier les circonstances de la cause et examiner si la chose était possible ou non, et que ce faisant le Tribunal a expressément violé l'art. 597 du Code de procédure, et fausement appliqué les art. 1382 et 1384 du Code civil;

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 mai.

*L'autorisation administrative est-elle nécessaire pour former une action CIVILE contre le maire d'une commune, à raison d'un fait de ses fonctions? (Rés. neg.)*

Pendant que M. Thibault était maire de la ville de Brie-Comte-Robert, en 1829, il fit construire pour la commune un puits, dont les travaux furent dirigés par l'architecte de la ville. Après la révolution de juillet, M. Duffoy, devenu maire, fut assigné par les ouvriers constructeurs, en paiement d'un salaire de 500 fr. pour ledit puits. On examina la chose en conseil; on reconnut que le puits ne fournissait pas d'eau; on contesta la réclamation des ouvriers; enfin on forma, pour le besoin, une demande en garantie contre l'ancien maire, par le motif qu'il n'avait pas été autorisé à faire procéder à la confection du puits.

Les ouvriers répondaient qu'ils avaient travaillé sur l'indication et d'après les ordres de l'architecte de la ville, sur la voie publique, et qu'ils avaient bien entendu travailler pour le compte de la ville. Ces raisons furent accueillies, et le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Melun condamna la ville de Brie au paiement des 500 francs. A l'égard de la demande en garantie, M. Thibault soutenait qu'aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, il se trouvait au nombre des milliers d'inviolables qui ne pouvaient être traduits devant les Tribunaux, à raison de leurs fonctions sans l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Mais le Tribunal, considérant que l'article 75 de la constitution de l'an VIII, encore en vigueur, n'est relatif cependant qu'aux poursuites qui peuvent être dirigées, soit criminelles, soit correctionnelles, contre les fonctionnaires publics administratifs, et n'est par conséquent pas applicable à l'espèce, rejeta l'exception proposée par M. Thibault, et comme il s'agissait au fond, de savoir si par l'allocation de 4500 fr. portée au budget de la ville, en 1829, pour entretien de puits et fontaines, M. Thibault avait pu se croire autorisé suffisamment à la confection du puits en question, le Tribunal renvoya, pour la décision préalable de cette question, devant l'autorité administrative.

M. Thibault a interjeté appel, et reproduit l'exception rejetée par le Tribunal : M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, son avocat, a soutenu, par le rapprochement et l'interprétation des textes de la constitution de 1791, et de celle de l'an VIII, qu'il y avait, sans distinction, nécessité de l'autorisation administrative pour la poursuite des actions, même civiles, dirigées contre les agents du gouvernement, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; il a corroboré sa discussion de la doctrine de M. de Cormenin et du vénérable Henrion de Pansey. Il a pareillement cité un arrêt du 6 juin 1811, rapporté dans le recueil de Sirey, lequel déclare d'ordre public la garantie impartie aux fonctionnaires, de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du Conseil-d'Etat.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baroche, pour la ville de Brie, M. Delapalme, avocat-général, adoptant l'opinion du Tribunal de Melun, a donné lecture des divers articles de la constitution de l'an VIII, relatifs à la responsabilité des fonctionnaires et agents du pouvoir, et il en a tiré cette conséquence que, s'agissant uniquement dans les articles qui précèdent le fameux article 75, de poursuites criminelles ou correctionnelles, ce dernier article, qui se réfère à ceux qui le précèdent immédiatement, n'a pas un sens différent, et ne peut conséquemment être appliqué à une action purement civile.

La Cour, par les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Melun.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 avril.

*La mère de l'enfant naturel conçu, mais non encore né, ni*

au jour du testament, ni au jour du décès du testateur, doit-elle être réputée personne interposée? En conséquence, le legs universel à elle fait par le père de l'enfant doit-il être déclaré nul? (Oui.)

En d'autres termes : La fiction légale par laquelle l'enfant conçu est censé né doit-elle être entendue et appliquée aussi bien contre lui qu'en sa faveur? (Oui.)

La demoiselle Multin, jeune fille de 16 ans, avait été placée par ses père et mère, comme demoiselle de comptoir, chez le sieur Serré, batteur d'or à Paris.

Des relations intimes n'avaient pas tardé à s'établir entre eux, et la demoiselle Multin était enceinte des œuvres du sieur Serré, lorsque celui-ci fut atteint de la maladie dont il mourut.

La veille de sa mort, il appela un notaire qui reçut son testament.

Par ce testament, le sieur Serré reconnut l'enfant que la demoiselle Multin portait encore dans son sein, institua celle-ci sa légataire universelle pour tous les biens qui excéderaient la portion de l'enfant si celui-ci naissait viable, et pour la totalité de sa succession dans le cas où l'enfant ne serait pas viable.

Ce ne fut que quatre mois après le décès du sieur Serré que la demoiselle Multin mit au monde un enfant qui vit encore.

Mais alors une demande en nullité du legs universel fait à la demoiselle Multin, fut formée par les héritiers Serré contre elle, comme personne interposée, aux termes de l'art. 911 du Code civil.

Un jugement du Tribunal civil de Paris avait accueilli cette demande par les motifs suivants :

Attendu que, aux termes de l'art. 911 du Code civil, toute disposition testamentaire au profit d'un incapable est nulle, lorsqu'elle est faite au nom de personnes interposées, et que les père et mère de la personne incapable sont réputés personnes interposées ;

Attendu que l'enfant que Serré a reconnu pour être le sien, n'avait pas les qualités requises pour recueillir la totalité de la succession dudit Serré, son père, et que la demoiselle Multin est évidemment une personne interposée; que la présomption légale est que, si Serré l'a instituée sa légataire, c'était pour faire passer sur la tête de son enfant naturel une plus grande part de la fortune dont la loi ne lui permettait pas de disposer en faveur de celui-ci ;

Attendu que la circonstance que l'enfant de la demoiselle Multin, reconnu par Serré, n'était pas né au moment du décès du testateur, ne peut modifier l'application de ces principes, puisqu'aux termes de l'art. 725 du Code civil, l'enfant conçu peut recueillir s'il naît viable, et que cette dernière circonstance se réalisant, il est réputé existant au moment de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'il en est de même de l'allégation de la demoiselle Multin, que Serré avait pour elle une affection qui a déterminé la disposition testamentaire faite à son profit, puisque l'incapacité prononcée par la loi est absolue, et que toutes les mères d'enfants naturels pouvant alléguer des circonstances semblables, cette incapacité ne serait jamais applicable.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Liouville, avocat de la demoiselle Multin, présentait deux ordres de moyens contre la sentence des premiers juges.

1<sup>o</sup> La fiction légale qui réputait né l'enfant conçu, avait été introduite uniquement en sa faveur et ne pouvait être invoquée contre lui; c'est ce qui résultait positivement de la loi 7 de statu hominum : qui in utero est per indit ac si in rebus humanis est, custoditur, quoties de commodis ipsius partus quaeritur; quanquam alii antequam nascetur nequaquam prosit, et de la loi 251 de verb. sign. : Quod dicimus, eum qui nasci spectatur pro supersite esse, tum verum est quem de ipsius jure quaeritur; alius autem non prodest, nisi natus.

Ce commentaire de la raison écrite venait donc modifier le sens absolu en apparence de l'art. 911 invoqué par les premiers juges.

L'argument qu'ils avaient tiré de l'art. 725 était sans valeur; il n'y avait aucune analogie entre les deux cas : dans celui de l'art. 911, il s'agissait de l'appréciation d'une disposition de l'homme; dans celui de l'art. 725, il s'agissait uniquement d'une capacité déterminée par la loi pour succéder; de ce que, lorsqu'il s'agit de succéder, l'enfant conçu est censé né à la seule condition de naître viable, il ne s'en suivait pas du tout qu'il dût être également censé né, lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'une donation faite à sa mère avant sa naissance réelle. Qui ne voit, d'ailleurs, que l'art. 725 est entièrement dans l'intérêt de l'enfant, et comment appliquer le principe posé par cet article, lorsqu'il s'agit de le tourner contre lui? l'argument tiré de l'art. 725 n'était donc qu'une pétition de principe, car la question restait toujours la même;

2<sup>o</sup> Il était de jurisprudence que la présomption de personne interposée n'était pas *juris et de jure*, et qu'elle ne devait être appliquée que lorsqu'il était manifeste que le père, testateur, avait eu l'intention d'avantager l'enfant plutôt que la mère. Dans l'espèce, rien de semblable; la mère était la première dans l'affection de Serré, car il lui donne toute sa succession si l'enfant ne naît pas viable, et si, en cas de viabilité de l'enfant, il ne donne pas tout à la mère, c'est qu'il se croit arrêté par la loi qui assigne à son enfant une part quelconque dans sa succession.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat des héritiers Serré, répondait que la loi avait voulu que l'enfant naturel ne pût rien recevoir de ses père et mère au-delà de la portion qu'elle leur a dévolue dans l'art. 757; or cette disposition fondée sur la morale publique serait violée si l'on admettait le système de l'adversaire; cette seule réflexion justifiait la sentence des premiers juges.

D'ailleurs le principe de la fiction légale est posé par l'art. 725 du Code civil, de la manière la plus absolue; celui qui est conçu est capable de succéder, et sa naissance rétroagit au jour du décès.

Les termes de l'art. 911 ne sont pas moins précis et impératifs : sont réputés personnes interposées les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Comment, en présence de ces textes qui ne permettent aucun commentaire, peut-on créer des exceptions qu'ils ne sauraient admettre et que la morale repousse (1)?

La Cour, faisait droit sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Parant, avocat-général, a pris la parole, et après avoir exposé les faits, il a abordé la discussion des moyens. Sur chacun d'eux, il a dit en substance :

Sur le premier moyen : Peut-il y avoir une loi inconstitutionnelle? Si l'acte incriminé n'est pas émané des trois pouvoirs, ce n'est pas une loi; nul doute qu'il doive être déclaré inconstitutionnel. Mais s'il est émané des trois pouvoirs, la constitutionnalité ne peut lui être contestée.

Nul doute qu'une loi puisse contenir des dispositions contraires à la Charte; nier que cela puisse être, ce serait soutenir l'infailibilité des hommes; mais ce n'est pas au pouvoir judiciaire qu'il appartient de le décider. Autrement il y aurait confusion, anarchie dans les pouvoirs. Les Tribunaux pourraient anéantir les actes du Corps législatif; leur consentement deviendrait nécessaire; comme du temps des parlemens, les lois devraient être enregistrées; cette garantie nécessaire, lorsqu'il n'en existait pas d'autres, ne serait que dangereuse aujourd'hui qu'elle est suffisamment remplacée par la presse et par la tribune.

D'ailleurs si l'on considère la loi critiquée, l'on voit qu'elle a été adoptée à une grande majorité, que jamais on n'a contesté sa légalité, et que les reproches qu'on lui adresse pourraient l'être également à nombre de dispositions analogues qui se rencontrent dans notre législation criminelle.

Au surplus, sur ce premier moyen, il s'élève une fin de non recevoir qui résulte de ce que l'arrêt qui fait l'application de la loi prétendue inconstitutionnelle, n'est frappé d'aucun pourvoi régulièrement formé, puisque l'un ne l'attaque que partiellement, et l'autre formé pendant la litispendance de l'opposition, est irrégulier.

Sur le second moyen, la Cour d'assises est constituée lorsqu'un président et ses assesseurs sont désignés; mais un des juges peut manquer; la loi de 1810 trace les moyens de pourvoir à son remplacement; il n'est pas nécessaire de recourir à l'autorité du président de la Cour, parce que le cas peut se présenter dans une résidence éloignée. Il peut arriver aussi que les débats soient longs, et, pour prévenir l'inconvénient d'un empêchement qui oblige à les recommencer, la loi du 25 brumaire an VIII autorisait les juges à se faire assister d'un magistrat qui se tiendrait prêt à remplacer celui qui ne pourrait continuer son concours au jugement. Les lois nouvelles ne contiennent rien d'express pour cette circonstance, parce que la loi de brumaire an VIII a toujours été considérée comme existante, et qu'elle a toujours été exécutée. La nomination de M. Portalis, d'ailleurs faite publiquement, ainsi que le constate le procès-verbal des débats, a donc eu lieu régulièrement et conformément à une loi encore en vigueur.

Troisième moyen. — L'art. 4 de la loi d'octobre 1830 ne se réfère pas, pour le délit dont il s'agit, aux dispositions spéciales invoquées par le demandeur; il s'ensuit qu'on doit rentrer dans le droit commun, d'après lequel l'assignation emporte un délai de trois jours. Ce moyen n'est donc pas fondé.

Quatrième moyen. — Il n'est pas fondé en fait à l'égard de la citation qui articule positivement le délit reproché. Quant au réquisitoire, la loi de 1831 exige qu'il soit préalable; mais seulement pour les délits qui doivent être jugés par le jury; quant à ceux qui doivent l'être par la Cour, la loi ne l'exige pas.

Cinquième moyen. — En droit commun, le ministère public peut agir d'office; la loi de 1819 a apporté des exceptions à ce droit commun, mais quand il s'agit d'un compte-rendu infidèle ou injurieux, on ne se trouve dans aucune des exceptions, et le ministère public n'est plus obligé d'attendre une décision de la Cour.

Sixième moyen. — La Cour a dû nécessairement vérifier l'existence des pourvois, dont l'un n'était qu'allégué sans justification. Peut-on refuser à un Tribunal le droit d'examiner, non le fondement d'un pourvoi, mais son existence? Ne serait-ce pas suspendre les effets de ses jugemens par une simple allégation dont il ne pourrait pas même examiner la vérité? La Cour n'a pas fait autre chose que de s'assurer si le pourvoi articulé avait effectivement eu lieu.

Septième moyen. — La compétence de la Cour n'était pas mise en doute; seulement la capacité de l'un des juges était contestée : le Cour a donc jugé avec raison qu'il ne s'agissait pas d'une question de compétence, et qu'elle avait déjà rendu un arrêt non attaqué ordonnant qu'il serait plaidé au fond.

Une fin de non recevoir s'élève contre les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> moyens; elle résulte de ce que, par suite du désistement à l'opposition contre l'arrêt par défaut, il ne resterait

(1) Est-il bien vrai d'ailleurs que les lois citées par M<sup>e</sup> Liouville fussent applicables, dans le droit romain, aux enfans naturels qui, comme on le sait, n'étaient pas traités à beaucoup près avec la même faveur que dans notre législation? Qu'on le remarque, les lois citées parlent en général, des enfans conçus, elles ne s'expliquent pas sur la légitimité ou sur l'illegitimité de ces enfans; n'est-il pas raisonnable de penser que ces lois n'avaient en vue que les enfans légitimes, les enfans naturels étant une classe à part et hors du droit commun.

plus à décider par la Cour, devant laquelle l'affaire serait renvoyée, qu'une question discutée aujourd'hui sans intérêt.

Huitième moyen. — Ce moyen n'est pas recevable parce que l'arrêt qui statue sur ce qui en fait l'objet n'est attaqué régulièrement par aucun pourvoi; ni par celui du 20 ni par celui du 50, qui n'a pas pu étendre les effets du premier, et qui d'ailleurs a lui-même été fait intempestivement. Au fond, il est évident que l'article incriminé contient un compte-rendu; ce n'est pas à la forme qui peut être variée, mais à la substance qu'il faut s'attacher. La loi n'a pas défini ce qu'elle entendait par un compte-rendu, et pour l'entendre on doit s'attacher aux règles du bon sens, qu'assurément l'arrêt n'a pas méconnues.

Neuvième moyen. — L'empêchement de M. de la Rachée doit être présumé; l'arrêt le constate. Un certificat du greffier fait savoir qu'il n'a assisté à aucune des audiences suivantes, ce qui prouve suffisamment la réalité de son indisposition.

M. l'avocat-général a terminé par des considérations sur la licence de la presse. « En rejetant le pourvoi, a-t-il dit, loin de porter atteinte à la liberté de la presse, vous l'assurez en repoussant la licence d'aujourd'hui; comme l'a reconnu le défenseur du National, la presse est vue avec une espèce de défaveur; c'est à ses excès qu'il faut s'en prendre; elle est plus acerbe qu'elle n'était à une époque où tous les esprits étaient pour elle. Autant qu'avant la révolution de juillet, je suis l'ami de cette liberté, et je la regarde comme une garantie de la liberté sociale; mais auprès de ce quatrième pouvoir, il en est d'autres; celui de la magistrature est aussi salutaire, et c'est à vous qu'il appartient de le protéger.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet de tous les moyens, tant comme non recevables que comme mal fondés.

Après ces conclusions, la Cour est entrée en délibération à une heure un quart; à six heures moins un quart elle est rentrée dans la salle d'audience, pour annoncer, par l'organe de son président, que la prononciation de l'arrêt était renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Nepveux.)

Audiences des 6 et 7 mai.

Dans la nuit du 20 au 21 octobre dernier, quatre hommes munis d'une chandelle allumée et armés de pistolets, s'introduisirent dans l'intérieur de la ferme des époux Mercier, demeurant à Bourbourg-Campagne, pénétrèrent jusque dans la chambre à coucher, et les réveillèrent en les menaçant de les assassiner s'ils bougeaient. Un de ces hommes, pour s'assurer de leur obéissance, se plaça au pied de leur lit et les tint constamment couchés en joue. Un autre quitta l'appartement pour faire le guet au-dehors; les deux qui restaient ouvrirent un des deux coffres qui se trouvaient dans la chambre en en soulevant le couvercle avec force. Ils retirèrent du coffre deux sacs contenant dix mille francs. Après avoir porté cet argent dans la cuisine, ils revinrent presque aussitôt, forcèrent l'armoire, où ils prirent encore environ quinze cents francs, tant en or qu'en argent. Comme ils avaient la figure noircie et la tête enveloppée de mouchoirs, ils se retirèrent sans être reconnus.

Le matin on découvrit que les voleurs avaient pénétré dans la maison par la porte de la cave au lait, que l'on avait forcée au moyen d'une barre de fer.

Un morceau de papier et un morceau de toile à moitié brûlés furent les indices qui mirent sur la trace des voleurs. Ce morceau de papier avait servi en partie à bourrer les pistolets. C'était le fragment d'une lettre timbrée de Bergues, et adressée au soldat Macé, en garnison à Gravelines. Ce militaire était à l'armée du nord; on fut quelque temps sans pouvoir le trouver, enfin il fut amené devant le juge d'instruction. Après avoir recueilli ses souvenirs, il déclara qu'à une époque peu éloignée il avait été en cantonnement à Bourbourg, qu'il y avait fait connaissance d'un nommé Minne (Désiré), que plus tard, celui-ci, qui chassait quelquefois, lui avait demandé de la poudre, qu'étant à Gravelines il lui en avait donné; et qu'il était possible que la lettre qu'il reconnaissait pour lui avoir été adressée, eût servi d'enveloppe à cette poudre, et que par ce moyen elle fût parvenue entre les mains de Désiré Minne. Ces renseignemens furent suivis d'une perquisition chez Désiré Minne, où l'on ne trouva que trois cents francs; mais on fut bientôt conduit à faire des visites chez Minne père et chez Faillau, dont la réputation était des plus mauvaises. On ne trouva d'abord que quarante-cinq francs dans une armoire, mais le jardin ayant été fouillé, on y découvrit un pot de grès à beurre, enfoui dans un parc à carottes, contenant trois mille trois cents francs en argent, dont quinze cents francs étaient renfermés dans un des sacs volés chez Mercier.

Minne père fut arrêté ainsi que Désiré Minne. La justice s'assura aussi de Marie Faillau, femme de Minne père, et de l'enfant naturel de celle-ci, Joseph Faillau. L'autorité ayant appris que Désiré Minne avait pris un jardin en location sur les remparts, s'y transporta, et sur l'indication d'un voisin, découvrit sous un mont de fumier une somme de deux mille six cent sept francs en argent.

Trois autres individus furent encore arrêtés dans le cours de l'instruction, c'étaient les nommés Léquien et Jean-Baptiste Minne.

Confrontés avec les époux Mercier, Minne père, Faillau, Désiré Minne et Léquien ont été reconnus par eux pour être les auteurs du vol. Minne père et Faillau, forcés d'avouer qu'ils avaient participé au vol, ont vainement essayé de disculper les autres coprévenus.

L'audience du lundi a été consacrée à entendre les témoins au nombre de 42; toutes les charges énumérées

dans l'acte d'accusation, à l'exception de la rencontre sur la place de Bourbourg le 6 novembre de Désiré Minne et de Lequien, ont été établies.

De justes éloges ont été accordés par M. le président à la sagacité et au zèle de M. le lieutenant de gendarmerie de Dunkerque, auquel on doit en grande partie la découverte des coupables. Les plaidoiries ont occupé toute l'audience du mardi 7. L'accusation a été abandonnée à l'égard de la femme Minne et de son plus jeune fils.

Après une délibération qui a duré une heure et demie, le jury a déclaré coupables Minne père, Falliau, Désiré Minne et Lequien, qui ont été condamnés au travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Bourbourg. Jean-Baptiste Minne, déclaré coupable de vol domestique, sera détenu jusqu'à 21 ans dans une maison de correction. Minne père a reçu son arrêt sans montrer d'émotion. Les trois autres condamnés ont versé des larmes; la femme Minne, mise en liberté, s'est évanouie.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ROYAUME DE HONGRIE.

*Assassinat d'un fils par son père, de complicité avec son frère. — Horrible méprise.*

Trois jours après son départ de Vienne, un marchand de chevaux descendit dans une auberge située à l'entrée d'une petite bourgade, et qui lui parut décente et tranquille. Il recommanda qu'on eût soin de sa monture, sécha ses vêtements au feu, et quand le souper fut prêt, il prit place à table avec l'hôte et sa famille qui avaient l'air de fort honnêtes gens. Pendant le souper, on lui demanda d'où il venait, et quand il eut dit que c'était de Vienne, chacun se montra curieux d'entendre les nouvelles de la capitale de l'empire. Le marchand de chevaux raconta tout ce qu'il savait. L'hôte ayant ensuite demandé quelles affaires l'avaient amené à Vienne, le voyageur répondit sans hésiter qu'il était allé dans cette ville pour y vendre les plus beaux chevaux qui eussent jamais paru au marché. En entendant ceci, l'hôte lança à la dérobée un coup d'œil à un individu qui était à table vis-à-vis de lui, et qui paraissait être son fils. Le marchand de chevaux fit alors fort peu d'attention à ce coup d'œil, qu'il eut ensuite occasion de se rappeler.

Après souper, sentant qu'il avait besoin de repos, il pria qu'on le menât dans la chambre qui lui était destinée. L'hôte prit lui-même une lampe, et traversant une petite cour, conduisit le voyageur dans un petit bâtiment séparé, qui contenait deux chambres assez propres pour une hôtellerie hongroise. Un lit avait été préparé au fond de la seconde de ces chambres. Dès que l'hôte se fut retiré, notre homme ôta son habit, détacha sa ceinture, qui contenait une grosse bourse de cuir pleine d'or, et après s'être assuré qu'elle était en bon état, ainsi qu'un portefeuille couvert de parchemin déchiré, lequel contenait des billets de la Banque d'Autriche, il mit sa bourse et son portefeuille sous le chevet de son lit, éteignit la lumière et se coucha, rendant grâce à Dieu et aux saints du succès de son voyage. Il n'avait aucun soupçon sur les hôtes de la maison où il était descendu, et le pauvre marchand de chevaux ne tarda pas à s'endormir profondément.

Il goûtait depuis une heure ou deux les douceurs du sommeil, quand il fut tout-à-coup réveillé par le bruit d'une fenêtre qui s'ouvrait, et en même temps il sentit l'air froid de la nuit qui frappait son visage. Il s'assit à l'instant sur son lit, et il aperçut à la fenêtre qui était en face, la tête et les épaules d'un homme qui faisait des efforts pour s'introduire dans la chambre. En même temps il entendit plusieurs voix d'hommes qui semblaient être sous la croisée. Les plus horribles craintes s'emparèrent alors du pauvre voyageur, qui se regardant comme perdu, et sachant à peine ce qu'il faisait, se cacha promptement sous le lit.

Un instant après, un homme sauta lourdement dans la chambre, et s'approcha du lit en chancelant et en s'appuyant contre le mur. Quoique le marchand de chevaux fut en proie à une mortelle terreur, il s'aperçut cependant que le nouveau venu était dans un état complet d'ivresse. Cette circonstance ne lui offrit pas beaucoup d'espoir; car celui-ci s'était probablement enivré pour se donner plus de courage, et d'ailleurs il avait entendu plusieurs voix d'hommes, prêts sans doute à escalader le mur pour venir au secours de leur compagnon, dans le cas où il éprouverait de la résistance.

Mais quel ne fut pas son étonnement en voyant l'inconnu jeter son habit sur le plancher, et s'étendre immédiatement sur le lit qu'il venait de quitter! L'effroi qui l'avait saisi quelques minutes auparavant n'était pas encore tout à fait calmé, lorsqu'il entendit l'inconnu ronfler avec un très grand bruit. Alors, complètement rassuré sur cet accident qu'il ne pouvait cependant pas comprendre, il se disposait à quitter sa cachette et à aller réveiller les habitants de l'auberge pour demander un autre lit en place de celui dont il venait d'être si singulièrement dépossédé, quand il entendit s'ouvrir doucement la porte extérieure; puis il distingua un bruit léger de pas d'hommes, et ensuite la porte de sa chambre s'ouvrit aussi, et deux individus dont l'un était l'hôte et l'autre son fils parurent sur le seuil de la porte: « Laisse la lampe à sa place, murmura le père à voix basse. — N'ayez pas peur, dit le jeune homme sur le même ton; nous sommes deux contre un; d'ailleurs il n'a avec lui qu'un tout petit couteau, et il dort d'un bon sommeil; l'entendez-vous ronfler? — Fais donc ce que je te dis, reprit le père avec humeur; veux-tu le réveiller? veux-tu que ses cris donnent l'alarme dans tout le voisinage? »

Le marchand de chevaux était glacé d'effroi; il était sous le lit dans la plus complète immobilité, et maître à

peine de retenir son haleine. Cependant le fils de l'hôte laissa la lampe dans la première pièce, et il poussa la porte après lui, afin que les rayons de lumière ne pussent pas pénétrer dans la chambre; puis les deux misérables s'avancèrent vers le lit sur la pointe du pied. Un instant après, il crut distinguer qu'on introduisait un couteau ou poignard sous la couverture, et il entendit en même temps un bruit sourd qui lui glaça le sang dans les veines, car il lui sembla qu'on déchirait les entrailles ou qu'on coupait le cou du malheureux qui était dans son lit, à trois pouces au-dessus de sa tête. Dans ce moment, il se fit sur le lit un mouvement violent et convulsif, et puis un soupir étouffé se fit entendre. Le plus affreux silence succéda à ce soupir, et quelques instans après l'hôte dit: « C'est fini, je lui ai coupé le cou; prends vite l'argent, il est sous le chevet du lit. — Je l'ai, dit le fils, le voici; c'est une bourse et un portefeuille. » A ces mots, les deux assassins, tremblans eux-mêmes de frayeur, sortirent de la chambre, et disparurent en emportant la lumière avec eux.

Quand tout fut rentré dans le silence, notre voyageur sortit de dessous le lit, sauta dans la cour par la petite croisée par où était entré le malheureux jeune homme qu'on avait tué à sa place, et courant en hâte à la ville, raconta aux watchman tout ce qui venait de se passer; ceux-ci le menèrent au bourgmestre, qui réunit aussitôt la force armée, et en moins de trois-quarts d'heure, l'auberge fut environnée par des soldats et par un grand nombre d'habitans qui avaient voulu se joindre à eux pour arrêter les coupables.

Tout dans la maison paraissait calme et tranquille; cependant quand on se fut approché des écuries on entendit quelque bruit. Le bourgmestre s'avança avec le voyageur et quelques hommes armés, et la porte ayant été aussitôt forcée, on vit l'hôte et son fils occupés à creuser une fosse. Dès que les assassins eurent aperçu le marchand de chevaux, ils poussèrent un cri d'épouvante, et se couvrant le visage de leurs mains, ils se précipitèrent la face contre terre. Ils furent aussitôt saisis et garottés, et quoiqu'ils entendissent la voix du voyageur qui s'entretenait avec le magistrat, ce ne fut que quelques minutes après qu'ils furent convaincus que cet homme était autre chose qu'un esprit. L'hôte, qui surpassait son fils en audace et en perversité, leva le premier les yeux et les attachâ sur le voyageur qui continuait à s'entretenir avec le bourgmestre; il remarqua ses traits encore agités et couverts de pâleur, mais il lui parut tout-à-fait exempt de blessures.

Alors ce misérable se levant tout à coup, s'écria: « Laissez-moi voir cet étranger de près, laissez-le-moi toucher, je ne veux que le toucher. » Le marchand de chevaux recula aussitôt, frappé d'épouvante et d'horreur. « Il n'y a aucun danger à le laisser approcher, dit le magistrat, il est sans armes, et ses bras sont solidement attachés. » Là-dessus l'hôte s'étant avancé vers le voyageur, celui-ci laissa la main du brigand se promener à son aise sur toute sa personne, et quand il eut fini, celui-ci s'écria: « Je ne suis point un assassin! qui ose dire que je suis un assassin? — Nous en verrons bientôt les preuves, » répondit le marchand de chevaux. Et à l'instant il se dirigea vers le bâtiment isolé, suivi du bourgmestre, de la foule et des soldats, menant après eux les deux meurtriers qui affectaient tous deux une grande assurance: mais quand parvenus dans la chambre, ils aperçurent à la lueur des lampes, gisant dans le lit, un cadavre qu'ils eurent bientôt reconnu, le fils détourna la tête et tomba sans connaissance sur le plancher; le père, poussant des cris affreux, se jeta sur le lit, et embrassant étroitement le corps ensanglanté, s'écria avec désespoir: « Mon fils! mon fils! c'est moi qui t'ai assassiné. »

On mit bientôt fin à cette horrible scène; les deux assassins furent jetés dans la prison du bourg, et le lendemain l'instruction de l'affaire apprit que l'individu assassiné était le plus jeune des fils de l'hôte. L'ivrognerie était le seul défaut de ce jeune homme, et cette nuit, au lieu d'être dans son lit, comme son frère et son père se l'imaginaient, il était sorti en secret, et avait rejoint au cabaret des buveurs de ses amis. Ceux-ci déposèrent que cet infortuné était dans une ivresse complète; que redoutant la colère de son père, s'il paraissait à la maison dans cet état, et à une heure si avancée, il avait voulu passer la nuit dans le pavillon isolé, comme cela lui était arrivé plusieurs fois. Ils avaient en effet accompagné leur malheureux ami, et après l'avoir aidé à monter par la fenêtre, ils s'étaient retirés chacun chez soi.

Les deux assassins furent exécutés peu de jours après. Ils avaient fait une confession entière, et l'or et le portefeuille qui les avaient poussés à commettre un crime plus horrible encore que celui qu'ils avaient médité, furent rendus intacts au marchand de chevaux.

(Literary Gazette.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivent l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le 28 du mois dernier est mort à Calais, Aubert Aneuze, dit Cendrillon-Cendrillon. C'était le Chodruc-Duclos de Calais. Chaque jour il était l'objet de la curiosité étrangère et des plaisanteries des enfans. Cet homme dont la vie semble posée comme un problème, ne possédait ni feu ni lieu. Jadis, cependant, Cendrillon fut tout à coup porté au haut de la roue de la fortune. En 1812, alors il était matelot, il trouva un mouchoir renfermant 10 à 12 fr., le tout accompagné d'une légende de chif-

fres. Son esprit clairvoyant comprit que cet argent et les chiffres étaient destinés au bureau de la loterie. Cendrillon courut les y déposer. La chance lui fut bonne; il gagna 50 ou 40,000 fr. De ce moment il ne se posséda plus; il est comme les enfans qui croient ne pouvoir jamais dépenser 20 ans et 20 fr. Il s'associe deux siens amis; et nos trois gaillards de se rendre à Paris, de nager dans les plaisirs et l'abondance.

Oh! comme la cigale, chantant tout l'été, c'était merveille de voir Cendrillon, c'était merveille de l'entendre. Puis vient le désir de connaître du pays. Une chaise de poste vole de Paris à Lyon. C'est Cendrillon qui voyage en grand seigneur, côte à côte avec ses joyeux compagnons. Tout allait à souhait. On n'avait qu'à désirer. Mais un beau matin, Cendrillon se réveille; il cherche, il appelle; ainsi qu'un beau rêve, la fortune s'est évanouie, les deux amis sont partis incognito, emportant le coffre-fort. Depuis, Cendrillon était revenu à Calais, subsistant, ou plutôt s'enivrant avec les produits de la charité publique, étalant les hideux haillons de la misère, couchant sous le pavillon du ciel, aussi bien en été qu'en hiver. Le 28 avril, il a été relevé ivre-mort, étendu au milieu de la rue de Thouis. Transporté à la prison de la ville, il est mort à l'âge de trente-huit ans, comme les anciens pénitens, couché sur la dure.

PARIS, 10 MAI.

Une dépêche télégraphique, expédiée de Blaye par le général Bugeaud, annonce que Mme la duchesse de Berri est accouchée d'une fille aujourd'hui à trois heures et demie du matin.

La santé de Mme la duchesse de Berri est satisfaisante, ainsi que celle de son enfant. (Nouveliste.)

— M. Silvestre fils, conseiller à la Cour royale, et M. Bayeux, avocat-général à la même Cour, ont été reçus chevaliers de la Légion-d'Honneur, à l'audience du 10 mai, par M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier.

— En matière d'arbitrage forcé, le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur la récusation que l'une des parties veut exercer contre l'arbitre nommé par son adversaire?

La section de M. Valois jeune du Tribunal de commerce a résolu affirmativement cette question, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre contre M<sup>e</sup> Schavé. Il s'agissait, dans la cause, d'un arbitre, parent à un degré prohibé de la partie qui voulait en faire choix. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre s'est opposé à la nomination, et l'a fait révoquer par le Tribunal, en se fondant sur les articles 1014 et 578 du Code de procédure. Toute la difficulté du procès venait de ce que les formes et les causes de la récusation des arbitres forcés n'ont été réglées par aucune loi.

— Quel est ce beau jeune homme à la mise et au langage prétentieux, qui remercie avec tant de grâce M. le président, lorsqu'il l'invite à s'asseoir? C'est Margry, devenu écrivain public, après maintes folies de jeunesse, et aujourd'hui sur le banc de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir usurpé la qualité d'agent de police auprès de la femme Poirier, pour se dispenser de lui payer six sous, montant de six petits verres, consommés dans son établissement. « J'avais, dit-il, été invité à boire par Berlot, qui s'en est allé sans payer; alors me voyant victime d'une mauvaise plaisanterie, et la dame Poirier ne voulant pas me faire crédit, je lui offris en gage mon chapeau qui, sans me vanter, vaut bien un peu plus de six sous, ainsi que M. le président peut s'en convaincre lui-même. (Il montre avec orgueil un chapeau fort propre; on rit.)

« Quant à prendre la qualité d'agent de police, ajouta-t-il, je m'en serais bien gardé, puisque je dois singulièrement la craindre, étant sous sa surveillance, ayant rompu mon ban. » (Margry se rassied d'un air triomphant.)

M. le président: Vous avez été condamné à trois mois de prison pour vol?

Margry, avec aplomb: Oui, M. le président!

M. le président: Puis ensuite à deux ans pour le même fait?

Margry: Pardon, M. le président, c'est à cinq ans. (On rit.)

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne le prévenu à deux mois de prison.

« Je vous remercie, Messieurs, dit en se retirant Margry, si j'ai commis bien des fautes dans ma vie, je les ai toutes expiées, c'est pourquoi je vous avoue que j'eusse été fâché de rester sous le coup d'un délit! »

— Jacquinet la Jambe de bois, très connu dans Paris comme colporteur, chanteur et crieur, est trop lettré pour s'en tenir au titre pâle, aride et sans couleur des écrits qui se débitent dans les rues de Paris; aussi cria-t-il à tue tête le 22 février dernier: *Voilà qui est extraordinaire, messieurs et dames! c'est le fameux mariage de la duchesse de Berri avec un prince italien, extrait du Moniteur!* et la foule empressée de se précipiter avec avidité sur la marchandise de Jacquinet.

Mais le pauvre diable avait oublié que les lois et réglemens défendaient aux colporteurs d'annoncer les écrits imprimés autrement que par leur titre, et il avait à rendre compte aujourd'hui au Tribunal de sa coupable amplification.

M. le président, disait-il à l'audience, du moment que M<sup>me</sup> de Berri annonçait qu'elle était mariée, j'ai pensé qu'une duchesse ne pouvait épouser qu'un prince, et je n'ai pas cru faire mal en l'annonçant au public.

Le Tribunal, prenant en considération sans doute la présomption intelligente de Jacquinet, ne l'a condamné qu'à un fr. d'amende.

Jacquinet fait de grandes salutations au Tribunal, et se retire en tenant son bonnet d'une main et sa jambe de bois de l'autre.

— Fausse n'est pas de ces afficheurs vulgaires à la main,

ou au pinceau, fi donc! Fausse est afficheur au balai, ainsi qu'il s'intitule lui-même; or, il faut que vous fassiez connaissance avec cette nouvelle industrie, qui consiste à tenir toutes préparées dans un panier, les affiches à placarder, et à les poser ensuite sur le balai d'un compa-

gnon qui les colle alors à huit ou dix pieds sans le secours d'une échelle ou d'un escabeau.

Malheureusement Fausse non-seulement n'a pas encore obtenu de brevet d'invention, mais il a même négligé de se munir de l'autorisation exigée par les réglemens de police.

Il était, aujourd'hui, traduit en justice, à raison de ce fait.

« M. le président, dit en s'avançant une petite femme assez gentille, mon mari est à la campagne, mais je viens à sa place, car je suis aussi coupable que lui, puisque c'est moi que je suis le balai! » (Hilarité.)

Cette naïve explication ne dégrisait pas la prévention: le couple affichant a été condamné à 40 fr. d'amende.

— M. Pousier, jurisconsulte, était cité en police correctionnelle sous la prévention de refus de service dans la garde nationale.

M. le président lui demande ce qu'il croit avoir à alléguer pour sa défense.

Le prévenu: Monsieur, j'ai toujours protesté, et je proteste encore aujourd'hui devant le Tribunal contre la nécessité qu'on veut m'imposer de faire le service dans la garde nationale.

M. le président: Quelles sont vos raisons? — R. Je n'en ai qu'une, mais elle est excellente; je me fonde sur l'article 91 de la loi qui exempte du service les citoyens qui ne paient pas d'impôts.

M. l'avocat du Roi: Comment justifiez-vous que vous ne payez pas d'impôts?

Le prévenu: Vous me demandez là, Monsieur une preuve négative: or vous ne devez pas ignorer qu'en point de droit nul ne peut être tenu de fournir une preuve négative.

M. l'avocat du Roi: Mais chacun est tenu de se justifier, quand il s'agit de prévention d'un délit.

Le prévenu: Je n'ai pas à fournir de preuve négative; je suis trop attaché à l'exécution de la loi pour jamais y opposer la moindre résistance....

M. l'avocat du Roi: Cependant vous avez déjà été condamné pour résistance à l'autorité.

Le prévenu: J'en ai appelé; et la Cour royale a réduit à six jours la condamnation d'un mois de prison qui avait été prononcée contre moi. Au surplus chacun est libre d'avoir ses opinions: les miennes sont arrêtées sur le service de la garde nationale, et j'ai pour moi l'article 91 de la loi.

Le Tribunal a condamné M. Pousier à 5 jours de prison et à 5 francs d'amende.

— Lapaire ex-brocantier, est un parfait honnête homme, bon père, bon époux, taille de tambour-major, petites boucles d'oreilles, habit noirâtre à queue de morue, pantalon flottant et à carreaux à peu près comme en porte-paillasse, au demeurant n'ayant qu'un seul défaut peut-être, c'est d'être le plus infortuné des maris. Sa femme qu'il idolâtrait l'a traitreusement abandonné pour suivre un petit brun nommé Leblond, qui sous aucun rapport ne peut entrer en comparaison avec ce pauvre Lapaire.

«... Encore, disait-il au Tribunal avec douceur, si mon épouse s'était contentée de me planter là pour un autre, je ne me plaindrais que de son ingratitude: si elle s'était bornée à me chasser de mon domicile dont elle me refusait opiniâtement l'entrée, je n'accuserais que son injustice; si pendant qu'au travers de la porte je lui reprochais amicalement sa conduite, elle n'avait fait que lancer sur moi son amant et quelques-uns de ses amis, qui m'ont roué de coups, je ne déploierais que sa lâcheté et sa perfidie. Mais tout cela n'est rien auprès du tour infâme qu'elle m'a joué en détournant tous mes effets, linge, hardes et mobilier, et notamment plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, ce qui m'a mis comme un petit saint-Jean. Oh! après ce trait là, il n'y a plus d'espoir de conciliation!»

M<sup>me</sup> Lapaire n'a pas dû être mal autrefois: elle proteste énergiquement de son innocence, et se répand en récriminations amères contre son mari, qui aurait été, selon elle, jusqu'à lui refuser la nourriture....

Lapaire, interrompant avec feu: Et mes reconnaissances du Mont-de-Piété, hem! vous les avez mangées. (Hilarité.)

Leblond ne trouve rien à dire pour sa défense.

Les témoins s'accordent à déposer que tous les torts sont du côté de M<sup>me</sup> Lapaire, et ne laissent aucun doute dans l'esprit des juges sur l'authenticité de l'infortune de l'ex-brocantier.

Le Tribunal a condamné M<sup>me</sup> Lapaire à trois mois, et Leblond son complice à un mois de prison. « Et mes reconnaissances du Mont-de-Piété? criaient Lapaire: je ne tiens qu'à mes reconnaissances.»

— Il s'est glissé une erreur dans l'article de la Gazette des Tribunaux du mercredi 8 mai, relatif à une affaire entre M. Jarre, ancien avocat, et MM. Frémyn et Beaudesson, notaires à Paris. M. Jarre n'avait pas pour notaire M<sup>re</sup> Frémyn, comme l'indique l'article, mais M<sup>re</sup> Beaudesson; c'est à ce titre que M<sup>re</sup> Beaudesson a reçu en dépôt de M<sup>re</sup> Frémyn la somme de 7,000 fr., que ce dernier avait conservée lors de la signature de la quittance.

— Par ordonnance du Roi, en date du 27 avril dernier, M. Alphonse-Pierre Aucoc, avocat et ancien principal clerc de M<sup>re</sup> Meunier, notaire à Paris, a été nommé notaire à Troyes (Aube), en remplacement et sur la présentation de M. Lebon, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril dernier, M<sup>re</sup> Hamelin (Pierre-Nicolas-Auguste), avocat, a été nommé aux fonctions d'avocat près la Cour royale de Paris, en remplacement de M<sup>re</sup> Delacourtie, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité le 4 mai.

— Par ordonnance du Roi, du 4 mai 1833, M. Nicolas, ancien principal clerc de M<sup>re</sup> Petit-d'Exmier et Denormandie, avoués à Paris, a été nommé avoué à Rambouillet, en remplacement de M<sup>re</sup> Renoult, démissionnaire.

— Aujourd'hui on remarque dans Paris des affiches lithographiées, promettant 50 francs de récompense à celui qui donnera l'adresse d'un nommé Fabie, prévenu d'avoir enlevé la femme d'un riche propriétaire de la rue du Roule; cette dernière aurait emporté 150 mille fr. en fuyant avec son séducteur.

— William Scott, traduit aux assises de Pontefract pour vol de sept œufs, y a été acquitté. Lord Wharncliffe, juge tenant l'audience, a dit: «Voilà un procès qui sera une poule aux œufs d'or pour les gens de justice.»

Car les frais de procès-verbaux, d'assignation de témoins, les droits de greffe, etc., ne s'élèvent pas à moins de huit livres sterling, ce qui fait plus d'une livre sterling (25 francs) par œuf!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>re</sup> VASSEUR-DESPERRIERS, notaire à Paris, le treize avril mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. JULES-JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS DE CHARDEBOEUF, comte DE PRADEL, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 43;

M. AMÉDÉE DAVID, comte DE PASTORET, demeurant à Paris, place Louis XV, n° 6;

M. le baron FRANÇOIS-MARIE-ÉUGÈNE DE BRAY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5;

Et M. AUGUSTE CHAUVIN-BELLARD, avocat, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39, ayant agi tous en leurs noms personnels, et encore M. le comte DE PRADEL, comme s'étant fait et porté fort de M. GASTON-FRANÇOIS-CHRISTOPHE-VICTOR, duc DE LEVIS-VENTADOUR, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 41,

Ont déclaré dissoute la société établie entre eux, par acte passé devant ledit M<sup>re</sup> DESPERRIERS, le vingt octobre 1832, ayant pour objet l'exploitation du journal intitulé: *Courrier de l'Europe*, à partir du premier mai mil huit cent trente-trois,

Et ont nommé pour liquidateur de la société M. le baron DE BRAY, l'un d'eux.

Pour extrait: DESPERRIERS.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-six avril mil-huit cent trente-trois, enregistré à Paris le trois mai suivant, fol. 149, v. c. 3, par Labourey qui a perçu les droits.

Il appert que la société verbale existant depuis le vingt-trois décembre mil-huit cent trente, entre M. LOUIS-AMBRIOISE-MICHEL MOUCHEL et M. ALPHONSE JEAN-CHARLES MOUCHEL, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris rue du Coq St-Honoré, n° 43, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur, situé à Paris susdits rue et numéro, est dissoute à partir du vingt-six avril mil-huit cent trente-trois, et que M. LOUIS-AMBRIOISE-MICHEL MOUCHEL est chargé de la liquidation de ladite société.

DESMOULINS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-huit avril mil-huit cent trente-trois, enregistré.

Il y a société en nom collectif entre 1<sup>o</sup> JEAN-LOUIS DAVRIL, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 71, d'une part.

2<sup>o</sup> Et M. LOUIS BAILLOU, demeurant à Paris rue des Bourdonnais, n° 17, d'autre part.

La raison sociale est DAVRIL AINÉ, BAILLOU et COMP<sup>te</sup>.

Cette société a pour but le commerce des étoffes de soie en tous genres.

Chaque associé aura la signature sociale, cette signature sera valable pour toute sorte de billets souscrits pour paiement de marchandises livrées à la société, de quittances de paiements faits à la maison de commerce et acquits de factures, mais s'il s'agissait de créer des emprunts, ces actes ne seraient des titres sur la société qu'autant que chacun des associés y

aurait apposé sa signature particulièrement, et en cas d'absence de l'un des associés, son autorisation suffirait pour donner à l'emprunt toute la force convenable, cette autorisation devrait être consignée sur le registre de la société et signée de l'associé qui s'absenterait, faute de quoi l'associé qui aurait souscrit un engagement de ce genre, sans la participation de son co-associé en ferait son affaire personnelle.

La mise sociale est de cent mille francs.

Cette société est établie pour douze années consécutives qui ont commencé le premier avril mil huit cent trente-trois et finiront le premier avril mil huit cent quarante-cinq.

Il appert:

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anony, me des hauts fourneaux et forges de Pontcallet, et des mines de houille de Quimper, en date du dix-sept avril mil-huit cent trente-trois, enregistrée à Paris, le treize, fol. 38, r. c. 5.

Que l'assemblée a nommé à l'unanimité M. GILBERT, pour administrateur, en remplacement de M. DE LA CORBIÈRE, démissionnaire.

Pour extrait conforme: L'agent-général cessionnaire, SIGNED BEAUVAIS.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, fol. 126, c. 3, par Labourey qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. JOSEPH LHOMME, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 13, d'une part, et madame MARIE-FRANÇOISE-ADÉLAÏDE-CLEMENCE GRENIER, veuve de M. LOUIS-JOSEPH GIRERD, en son vivant, négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Bourdonnais, n° 13, d'autre part.

La société contractée entre lesdits sieurs LHOMME et GIRERD, pour le commerce de soieries en gros, suivant acte sous signatures privées, en date des dix-sept et vingt-quatre août dernier, enregistré et publié conformément à la loi, a été et est demeurée dissoute par suite de la mort de M. GIRERD à partir du treize décembre dernier.

Et M. LHOMME associé survivant a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait à insérer et publier conformément à la loi.

ADRIEN CHEVALLIER, avoué.

PROROGATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-neuf avril dernier, enregistré et déposé entre madame veuve TERWANGNE-PAIMANS, demeurant à Valenciennes, d'une part; et M. DENIS JACQUES CLAUDE FOURNIER, demeurant à Paris, d'autre part.

Il appert: Que la société existante entre eux à Paris, sous la raison de veuve TERWANGNE et FOURNIER, par acte sous seing privé en date du vingt décembre mil-huit cent vingt-neuf, enregistré, et qui devait expirer le trente-un décembre mil-huit cent trente-quatre, a été prorogée à deux ans de plus pour ne finir que le trente-un décembre mil-huit cent trente-six, aux mêmes clauses et conditions y contenues.

Pour extrait: FOURNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 11 mai 1833, et définitive le samedi 8 juin 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, de trois MAISONS réunies, sises à Paris, rue Tirechappe, 46, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8. — Revenu, 7,700 fr. — Mise à prix: 85,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 42.

ETUDE DE M<sup>re</sup> LEBLANC, AVOUÉ.

Adjudication définitive sur licitation, le 25 mai 1833, aux criées du Palais-de-Justice à Paris, d'un bel HOTEL avec cour, jardins et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Dominique, 104, faubourg Saint-Germain. — Mise à prix: 100,000 fr. Cette propriété occupe une superficie d'environ 3,502 m<sup>2</sup> res, et donne également sur la rue de l'Université.

S'adresser pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Leblanc, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 44; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

VENTE SUR LICITATION ENTRE MÛJEURS, EN L'AUDIENCE DES CRIÉES DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Adjudication préparatoire le samedi 8 juin 1833, d'un bel HOTEL avec jardin anglais, cours et dépendances, sis, à Paris, rue Chauchat, 2, à l'angle de la rue de Provence.

Superficie totale, 4777 mètres. — Mise à prix: 260,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44;

2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Vallée, avoué, rue Richelieu, 45;

3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39;

4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21;

5<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Daloz, notaire, rue Saint-Honoré, 339.

ETUDE DE M<sup>re</sup> LAMBERT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, en l'audience des criées, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierre de taille, à porte-cochère, rue de la Verrière, 36, d'un produit d'environ 13,000 fr.

Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser audit M<sup>re</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> Patinot, l'un d'eux, le 25 juin 1833.

1<sup>o</sup> LE CHATEAU de Coubert avec son parc, contenant 560 arpens clos de murs, et rapportant net d'impôts 23,000 fr., sur l'enchère de 550,000 fr.;

2<sup>o</sup> 497 arpens de BOIS en un seul morceau, appartenant au parc de Coubert, et pouvant en grande partie y être réunis, sur l'enchère de 420,000 fr.

Ces biens patrimoniaux sont situés à huit lieues et demie de Paris, sur la grande route de Troyes. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>re</sup> Patinot, notaire, place de l'Ecole, 4, qui donnera des billets pour voir la propriété.

ETUDE DE M<sup>re</sup> CHEDEVILLE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 13 mai 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, composés: le premier lot, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Saint-Denis, 358, d'un produit de 45,500 fr., sur la mise à prix de 460,000 fr. Le deuxième lot, de deux MAISONS réunies, situées rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 44,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 1833.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Boudin Desvèzes, notaire, rue Montmartre, 439; 3<sup>o</sup> à M. Hodège, régisseur, sur les lieux.

ETUDE DE M<sup>re</sup> VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 13 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Bercy, cul-de-sac de la Planchette, 8, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>re</sup> Vivien, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place publique de Vincennes. Le dimanche 17 mai 1833, 10 heures.

Consistant en commodes, secrétaire, easier, cartons, porcelaine, potes, glace, batterie de cuisine, une vache. Au comptant.

A la Villette, rue de Nantes, 12. Le lundi 13 mai 1833, 11 heures.

Consistant en dix vaches laitières, une jument, une charrette. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER, belle MAISON de campagne, sise à Bondy, rue Saint-Médéric, dépendant de la succession du général COMPÈRE. — S'adresser sur les lieux et à M<sup>re</sup> BIZOUARD, notaire à Noisy-le-Sec, près Bondy (Seine).

BOURSE DE PARIS DU 10 MAI 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 11 mai.

YON, limonadier. Vérification, 11 heures.

PASSOIR, charcutier. id., 11 heures.

DUBRAY, pâtissier. Syndicat, 11 heures.

PRIGENT, négociant. Clôture, 3 heures.

du lundi 13 mai. DELAMOTTE et C<sup>ie</sup>, négociants. Vérification, 3 heures.

LEVIONNAIS, négociant. Concordat, 3 heures.

DURIEUX, maîbrier. Clôture, 3 heures.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: REHAIST, BISSON, TAMISSIER, LAURENT, SELTZ, etc. Columns: mai, jour, heure.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table with columns: GERMAIN-SIMIER, etc. Columns: rue des Bons-Enfants, 34, etc.

ROLIN, peintre-vitrier, rue St-Benoit, 15. — Chez M. Héna, rue Pastourelle, 7.

PEETERS jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Chez M. Geoffroy, rue St-Louis au Marais, 38.

CONTRAT D'UNION.

du mardi 7 mai.

Faillite DELORME, agent d'affaires, M<sup>re</sup> de vins, ayant demeuré en dernier lieu rue de la Saint-Louis, 95. — Syndic définitif: M. Grossier, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 18; caissier: M. Noël Ravissé, cour de la Sainte-Chapelle, 13.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Re u un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

